

GE_GERICHTE ATAS/1138/2011 vom 24. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1138_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1138/2011 du 24 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1138/2011 del 24 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si l'assuré peut se voir reconnaître la qualité de frontalier atypique au sens de la jurisprudence MIETHE qu'il invoque depuis qu'il a déposé sa demande de prestations.

A/3533/2010 - 4/5 -

E. 4

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est domicilié en Suisse. D'après la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23 ss CC), mais bien plutôt à celle de résidence habituelle (cf. Circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage [IC], état janvier 2007, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; arrêt du TF non publié du

E. 7

décembre 2007, 8C_270/2007, consid. 2.1; KIESER, ATSG-Kommentar, 2003, n° 18 ad art. 13). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1 CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (arrêt du TF non publié du 9 avril 2003, C 121/02, consid. 2.2). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant est domicilié en France. Cependant, si l'existence d'une résidence habituelle en Suisse est, sous l'angle du droit interne uniquement (art. 8 al. 1 let. c LACI), l'une des conditions à l'indemnité de chômage, il convient d'observer qu'en vertu des obligations découlant du droit international, l'indemnité de chômage peut être réclamée, sous certaines conditions qu'il convient d'examiner ci-après, auprès des autorités de l'État du dernier emploi, et ce même si la résidence habituelle du travailleur se trouve dans un autre État (ATAS/726/2008

du 19 juin 2008, ATAS/359/2007 du 3 avril 2007). C'est par conséquent à tort que l'intimée s'est refusée à examiner les arguments développés par l'assuré en relation avec le droit international. En ne transmettant pas le dossier de l'assuré à l'OCE afin que ce dernier se détermine sur les arguments de l'intéressé et en ne rendant pas de décision sur ce point, la caisse s'est ainsi rendue coupable d'un déni de justice matériel auquel il convient de remédier. Puisque c'est à l'OCE d'examiner la situation des assurés tels que le recourant, ce dernier - qui n'a pas encore eu l'occasion de s'exprimer vu l'attitude de l'intimée - sera appelé en cause pour des raisons d'économie de procédure. En effet, l'art. 71

A/3533/2010 - 5/5 - de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10) permet à l'autorité, d'office ou sur requête, d'ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure, tiers qui acquièrent les droits et obligations des parties et auxquels la décision devient opposable. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant préparatoirement A la forme : 1. Déclare le recours recevable. 2. Constate l'existence d'un déni de justice matériel. 3. Appelle l'OCE en cause, lui communique les pièces essentielles de la procédure et lui impartit un délai au 16 décembre 2011 pour se déterminer sur la question de savoir si l'assuré peut être considéré comme frontalier atypique au sens de la jurisprudence MIETHE. 4. Réserve la suite de la procédure.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.